



DOCUMENT PROVISOIRE ET INFORMATIF DU 18 MARS 2025

EN ATTENTE DE L'APPROBATION DU PV LORS DE LA PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL

En exercice : 15

Date de la Convocation : 12 MARS 2025

Présents : 08

Votants : 10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 mars à 20 Heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AZE, proclamés élus à la suite des élections du 15 mars 2020, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire et sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mesdames Véronique DUFETRE, Aurore DUTARTRE, Cécile MARIOTTE,

Messieurs Jean-Paul DEMARTHE, Dany GRANDJEAN, Ludovic LAVIGNE, Serge THIRARD, Julien THIRIET

Absents excusés : *Alexandra BONOT ayant donné pouvoir à Aurore DUTARTRE, Audrey GIRARD, Mylène LIGNAN ayant donné pouvoir Véronique DUFETRE, Daniel BOUCHARD, Guillaume COULON,*

Absents : *Denis FENEON, Patrick MONIN*

Secrétaire de séance : *Aurore DUTARTRE*

Etat civil : Néant

Le Maire constate que le quorum est atteint. Il invite ensuite le Conseil à désigner en son sein le secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT. A l'unanimité du Conseil, Aurore DUTARTRE est désignée secrétaire de séance.

Le Maire et la secrétaire de séance du précédent conseil municipal du 18 février 2025 valident le procès-verbal de cette séance conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

Le Mairie propose de rajouter à l'ordre du jour le point ZAER, Zones d'Accélération des Energies Renouvelables, pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire. Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

1. Débat d'Orientation Budgétaire

Même s'il ne constitue pas une obligation compte-tenu de la taille de la commune, il est apparu important d'avoir un débat concernant les orientations budgétaires pour l'année 2025 en amont du vote du budget. Ceci afin de donner aux membres du conseil municipal, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le Maire expose donc :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;

- les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement, avec les prévisions des dépenses et des recettes ;
- les informations relatives à la structure et la gestion de la dette ;
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

Il en ressort notamment qu'en ce qui concerne l'investissement, l'année 2025 verra principalement :

- la fin des travaux d'aménagement du cimetière (en termes de maçonnerie d'une part, et de mise en place des cavurnes et colombariums d'autre part) pour lesquels le financement via le fonds de concours MBA est acté ;
- la réalisation des travaux d'aménagement de la Teppe Saint-Martin et des jeux, pour lesquels le montage financier inclut des subventions de l'appel à projet départemental, de la DETR et du fonds de concours MBA. Ces demandes étant en cours d'instruction ;
- la réalisation des travaux concernant deux logements de l'ancienne Poste : pose d'une douche, réaménagement d'une salle de bain, remise en place d'un système de ventilation pour l'un des logements, changement d'une fenêtre et reprise totale du plafond pour le second logement. Dans ce cas, il est envisagé de solliciter le fonds de concours MBA.

La structuration des dépenses de fonctionnement n'a pas vocation à être fondamentalement modifiée :

- il est rappelé que, concernant les dépenses énergétiques (gaz, électricité), nous sommes inscrits dans les marchés du SYDESL ;
- concernant le personnel, du fait de l'absence d'une agente, nous devons continuer de faire appel au « service intérim » du Centre de Gestion ;
- concernant les dépenses liées aux structures intercommunales, il n'est pas prévu de changements notables vis-à-vis de MBA. Par ailleurs, depuis 2024, le transfert au SIVOS des dépenses liées aux activités d'animation du SIGALE est effectif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

2. ZAER, Zones d'Accélération des Energies Renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Le Maire rappelle que les zones d'accélération ont été définies par délibération du conseil municipal le 13/02/2024 et transmises au référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, puis au Comité Régional de l'Energie (CRE) le 14/03/2025.

Le Maire rappelle que le comité régional de l'énergie du 22 novembre 2024 a fait le constat d'un bilan d'étape de définition des ZAER encourageant à l'issue de la 1ère vague et a demandé aux référents préfectoraux uniques départementaux de solliciter les communes et leurs intercommunalités afin d'engager une seconde vague de définition de zones complémentaires le cas échéant.

Vu la concertation du public réalisée le 15/01/2024,

Les zones concernées sont les suivantes :

- [Filière - Géothermie] – cf. carte en Annexe
- [Filière - Solaire photovoltaïque] – cf. carte en Annexe
- [Filière - Biomasse] – cf. carte en Annexe
- [Filière - Solaire thermique] – cf. carte en Annexe

Le Maire soumet ces zones à délibération.

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- VALIDE la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la Secrétaire générale de la préfecture, référente préfectorale unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Saône-et-Loire en vue de son arrêté définitif.

3. Teppe Saint-Martin et jeux :

- **Avancée du dossier**

Le temps de l'appel d'offres pour le projet d'aménagement de la Teppe Saint-Martin est terminé. Nous avons reçu 8 offres pour le lot n°1 constituant les travaux de terrassement et une offre pour le lot n°2 constituant les jeux pour enfants.

Les offres ont été données à Conseil Phytoris pour aider au dépouillement. La commission urbanisme se réunira le 27 mars avec le maître d'œuvre pour sélectionner l'entreprise retenue pour chaque lot.

- **Sollicitation Fonds de concours MBA**

Plusieurs demandes de subventions financeront ce projet. Une aide a déjà été demandée au Conseil Départemental via l'appel à projets ainsi que la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux auprès de la Préfecture.

Le Maire propose au conseil de solliciter le fonds de concours MBA « développement local ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à solliciter le fonds de concours MBA dans le cadre « développement local » 2020-2026.

4. Frais de déplacement : demande d'actualisation du CDG71

A l'occasion des déplacements occasionnés par la participation des agents aux visites médicales obligatoires, qui se sont tenues à Mâcon, le Centre de Gestion nous a rappelé la nécessité d'une délibération autorisant ces déplacements. En effet celle-ci est nécessaire d'une part pour que chacun (la Mairie comme les agents) soit couvert et d'autre part pour que les éventuels frais (stationnement, transports en commun, véhicule...) puissent être remboursés aux agents concernés. En conséquence,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Les bénéficiaires. Les personnels territoriaux qui reçoivent d'Azé une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif. Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais. Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois.

Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- l'intérim concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- la collaboration aux commissions inclut des organes tels que : les Conseils municipaux (ou communautaires), les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.
- Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Pour les véhicules (article 1er) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Véломoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l' élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Commune d'Azé pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

5. Redevances d'Occupation du Domaine Public

- **RODP ROUTIER ET NON ROUTIER POUR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE TELECOMMUNICATION DE ORANGE EXERCICE 2025**

Le Maire de la commune d'Azé ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu la délibération 18 avril 2019 par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Vu la délibération 18 avril 2019 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs

de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom ;

DECIDE :

Article 1 – La commune versera au titre de sa contribution 2025 au Fonds de Mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL une somme de 1303.11 € équivalente au produit total de la RODP versée par les opérateurs de télécommunication à la commune au cours de l'année 2024.

Article 2 – Calcul de la RODP 2025 pour la contribution 2026 au Fonds de Mutualisation Télécom :
Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2026 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

Taux 2025 appliqués au patrimoine 31/12/2024 et correspondant à la Contribution 2026 au FMT	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48.6546	64.8728	selon permission de voirie	32.4364

Compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie, ce montant s'établit comme suit :

Artères du domaine public routier :

En souterrain : $13.245 \times 48.6546 \text{ €} = 644.43 \text{ €}$

En aérien : $9.126 \times 64.8728 \text{ €} = 592.03 \text{ €}$

Installations radioélectriques du domaine public routier :

Emprise borne électrique $0.95\text{m}^2 \times 32.4364 = 30.81 \text{ €}$

Emprise armoire électrique $2.24\text{m}^2 \times 32.4364 = 72.66 \text{ €}$

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE 1339.93 euros

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Article 3 – M. le secrétaire de mairie et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise dès signature au SYDESL.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL au titre de la présente décision.

6. Augmentation du prix du goûter de la garderie périscolaire au 1er septembre 2025

Le Maire rappelle que chaque famille a la possibilité de faire goûter son enfant à la garderie périscolaire. Pour la confection de ces goûters, la mairie a fait le choix d'une offre variée et équilibrée pour les enfants. Nous utilisons des produits frais (pain, fromage à tartiner, produits sucrés...), variés (avec du salé et du sucré) et achetés localement, tout en étant très attentifs aux coûts. Le tarif de cette prestation n'a pas changé depuis 6 ans. Or, il est évident que le prix des fournitures a très fortement augmenté.

En conséquence, il est proposé une augmentation de cette prestation de 25 centimes, soit un coût total de 1 euro. Le conseil municipal, tout en étant bien conscient de l'augmentation, estime que le prix de cette prestation reste raisonnable compte-tenu de son contenu. Pour laisser le temps aux

familles de prendre en compte cette donnée, il est proposé de ne l'appliquer qu'à la rentrée prochaine, soit à compter du 1^{er} septembre 2025. En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide l'augmentation du prix du goûter à la garderie périscolaire de 0,25 euro soit 1 euro

Décide que cette mesure s'appliquera au 1er septembre 2025

Décide de modifier le règlement de la garderie en conséquence.

7. Logements communaux : avancée des travaux et point sur les locations

Le logement situé au rez-de-chaussée de l'ancienne poste n'est plus loué depuis novembre 2022, soit déjà presque 30 mois avec « un manque à gagner » de 200€ par mois. Ces derniers mois, trois potentiels locataires ont visité le local mais n'ont pas voulu le prendre vu son état, constaté par ailleurs par la commission bâtiment.

En conséquence, la commune se propose de mettre en œuvre la rénovation envisagée depuis quelques temps déjà : abaissement du plafond (suite au dégât des eaux du logement du premier), isolation thermique, changement d'une fenêtre, reprises modestes en électricité...

A ce jour, la commune a été sollicitée pour faire de ce lieu un bureau.

Pour information, ce local a été loué par le passé au cabinet infirmier, et à cette occasion une chaudière gaz avait été installée (chauffage autonome).

Des devis vont être demandés pour être présentés au prochain conseil en sachant que dans le cadre des subventions de MBA pour la rénovation du cœur de village nous pourrions avoir 50% de subvention.

8. Travaux en cours

Nos agents ont fini la rénovation du logement du rez-de-chaussée de la maison de la place, le coût de la matière première mise en œuvre est d'environ 1 200€, le travail est particulièrement soigné.

Les soucis de chauffage dans les logements ont beaucoup mobilisé nos agents, l'entreprise qui assure la maintenance n'est pas toujours aussi réactive que l'on pourrait le souhaiter, ce qui est pénalisant pour nos locataires. Un devis pour un entretien global préventif sera demandé.

Le dossier du logement de l'étage de l'ancienne poste avance avec une réponse positive de l'assurance du locataire pour prise en charge de la VMC, par conséquent à la suite les travaux de la douche pourront débuter.

L'entretien des chemins communaux s'est poursuivi et va se prolonger dans les semaines à venir en particulier la remise à niveau des fossés.

Le chemin de la Motte a fait l'objet d'un reprofilage qui améliore nettement sa viabilité. Suite aux réflexions de la commission voirie, faisant également suite à des remarques de riverains, des limitations de circulation seront proposées pour la sécurité de tous et la pérennité de cette voie.

Le chantier d'enfouissement des lignes électriques, au bourg, s'est achevé par les branchements individuels. Pour la partie téléphonie il faudra attendre encore quelque temps, mais la réfection des bitumes a été réalisée, nos agents ont donc procédé à un nettoyage complet des trottoirs et des caniveaux du bourg.

Suite à l'élagage des platanes par une entreprise nos agents sont passés, en complément, pour couper les branches basses des platanes qui n'avaient pas bénéficié d'une taille et ce pour une meilleure esthétique.

Il a été procédé à la plantation d'arbustes au bout du parking situé à côté des sanitaires de la Teppe St Martin, vers le pont sur la Mouge, pour compléter l'embellissement cet espace. Par ailleurs la table de ping-pong de la Teppe a été reposée sur un sol stable (dalle en béton), et un banc a été mis vers le tennis comme souhaité.

En ce qui concerne le nouveau cimetière, les travaux imputables au maçon sont finis, le marbrier livrera sa partie fin avril. Pour la partie paysagère, les rosiers du jardin du souvenir sont plantés ainsi que des arbustes pour donner un aspect moins minéral, des sedums seront mis en place dès que les conditions climatiques le permettront, et enfin six cèdres ont été plantés en haut de la parcelle.

Par ailleurs, constatant le vieillissement des marronniers de la cour de l'école, et d'un cerisier à l'arrière de l'école, et pour anticiper leur disparition totale, des mûriers platanes seront plantés, pour permettre d'avoir toujours de l'ombre.

Toujours en matière de plantations d'arbres, la parcelle située à la Combe aux oiseaux a été préparée pour la plantation des quelques 350 arbres de diverses essences, fin de la plantation d'ici la fin mars. Ce chantier est réalisé par COFORET avec une subvention du Conseil Départemental dans le cadre du plan arbres.

Le lancement de l'inventaire de la biodiversité de la commune sera fait le mardi 25 mars à la salle des fêtes, tous les habitants sont invités. Cette réunion sera animée par Pierre AGHETTI de la LPO et permettra de connaître les enjeux, la méthode employée, les délais... concernant cette opération. Cette étude dressera un inventaire le plus complet possible de la diversité biologique (oiseaux, mammifères...) sur la commune, en associant le public et l'ensemble des intervenants. L'idée étant également de prendre en compte les conclusions de cette étude dans les différents projets d'aménagement.

9. Questions diverses

- **DIA** : Néant
- **Avis de la Police de l'eau sur le dossier de la Teppe Saint-Martin** : le Maire informe que de nouvelles questions sont soulevées par le service de la police de l'eau concernant ce dossier. Nous tentons d'y répondre avec l'appui de notre maître d'œuvre.
- **SIGALE** : la Mairie a été destinataire des copies des différents courriers échangés en marge des réunions du SIGALE entre la mairie de CHARNAY LES MACON et le SIGALE. Le Maire fait un résumé de la situation afin que chacun ait une information objective à ce sujet.
- **Foyer Rural** : le Maire a été informé par les services de la DSDEN (Services Départementaux de l'Education Nationale) que le Foyer Rural d'Azé avait obtenu l'agrément d'éducation populaire.
- **Frelon à pattes jaunes (frelon asiatique)** : la Mairie a été destinataire (via la FREDON) des nouvelles modalités de lutte contre le frelon à pattes jaunes, destinées à protéger le grand public mais aussi le secteur apicole. Le document correspondant, précisant notamment les modalités de signalement et de piégeage, est disponible en mairie.
- **Foire à tout** : l'édition 2025 a connu une très bonne fréquentation, tant en ce qui concerne les exposants que les visiteurs. Le maire fait part des remerciements que l'Association de la Foire a transmis à la municipalité.

10. Tour de table

Le Maire revient sur les éléments soulevés lors du tour de table du conseil du mois de février. Le reprofilage du chemin de la Motte a été effectué, du matériau a été mis en place dans les ornières le long de l'allée des platanes, les informations concernant l'assurance responsabilité civile ont été transmises par écrit à toutes les associations azéennes, un banc a été mis en place aux abords du terrain de tennis.

Jean-Paul DEMARTHE : informe que le Conseil Départemental va compléter le sentier de l'Espace Naturel Sensible dans le secteur des grottes par un sentier sur pilotis permettant de découvrir la zone humide en bordure de Mouge.

Julien THIRIET : déplore l'irrespect de certains administrés qui déposent des déchets et divers encombrants au pied des colonnes de tri.

Cécile MARIOTTE : le théâtre de Mâcon nous a informé que la représentation « hors les murs », destinée aux scolaires, aura lieu le 12 juin 2025 sous les Halles. C'est l'aboutissement des échanges engagés avec le Théâtre de MACON.

Une nouvelle réunion à l'attention des communes aura lieu avec le Théâtre.

Aurore DUTARTRE : signale que le Point relais (dépôt de vêtements) est plein. Réponse du Maire : un contact avec l'association sera pris pour les informer de cette situation.

11. Agenda non exhaustif

- **19 mars à 17h30** : Cérémonie de commémoration du cessez-le-feu en Algérie
- **23 mars de 10h à 12h** : initiation danse claquette par le Foyer Rural
- **23 mars à 14h30** : « Je tricote, Je papote » par le Foyer Rural
- **25 mars à 18h30** : Réunion de lancement de l'inventaire de la biodiversité communale
- **19 avril** : Loto PPC

La séance est levée à 22h15

La prochaine séance est fixée au mardi 15 avril 2025 à 20 heures.
